

AFFAIRE No 14 - DEMANDE DE REMISE DE PENALITES DE RETARD DE L'ENTRE-
PRISE BOURBON-BOIS TITULAIRE DU MARCHE "BATIMENT" DU
LOTISSEMENT LTS "LES JAMALACS" A SAINTE-CLOTILDE
(1ERE TRANCHE)

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

L'Entreprise BOURBON-BOIS, qui avait repris le marché de l'Entreprise REUNION TRAVAUX résilié le 22 août 1984, a terminé le chantier avec un retard de 61 jours, occasionnant une pénalité de 19 801,68 Francs pour un marché d'un montant de 973 853,25 Francs TTC.

L'Entreprise prétend que ce retard est dû à la défaillance d'un de ses sous-traitants. Ce sous-traitant n'ayant pas été déclaré par BOURBON-BOIS au Maître de l'Ouvrage (en l'occurrence : la Commune), la loi no 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance stipule que dans ce cas "l'entrepreneur principal ne peut pas invoquer le contrat de sous-traitance à l'encontre du sous-traitant". Dans la présente affaire, cela veut dire que l'entreprise principale BOURBON-BOIS ne peut imputer le retard du chantier à son sous-traitant.

Je vous demande de bien vouloir vous prononcer sur la remise ou non de cette pénalité.

Je mets la question aux voix.

Le secrétaire donne lecture de l'avis des Commissions.

Les Commissions des Travaux Publics et des Finances émettent un avis défavorable.

Décision du Conseil Municipal

L'avis des Commissions est adopté à l'UNANIMITE. (remise des pénalités de retard refusée à l'Entreprise BOURBON-BOIS).

REÇU A LA PRÉFECTURE DE LA RÉUNION
LE 27 JUIN 1985
ARTICLE 3 DE LA LOI N° 82-213 du 2 Mars 1982 RELATIVE
AUX DROITS ET LIBERTÉS DES COMMUNES, DES DÉPARTE-
MENTS ET DES RÉGIONS.

LE MAIRE : Je mets aux voix.

L'avis des Commissions (défavorable à la remise de pénalités de retard demandée par l'Entreprise BOURBON BOIS) est adopté à l'UNANIMITE.

---o-o-oOo-o-o---